

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Catégorie C

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Conditions :

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Conditions :

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AGENT SPECIALISE DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

